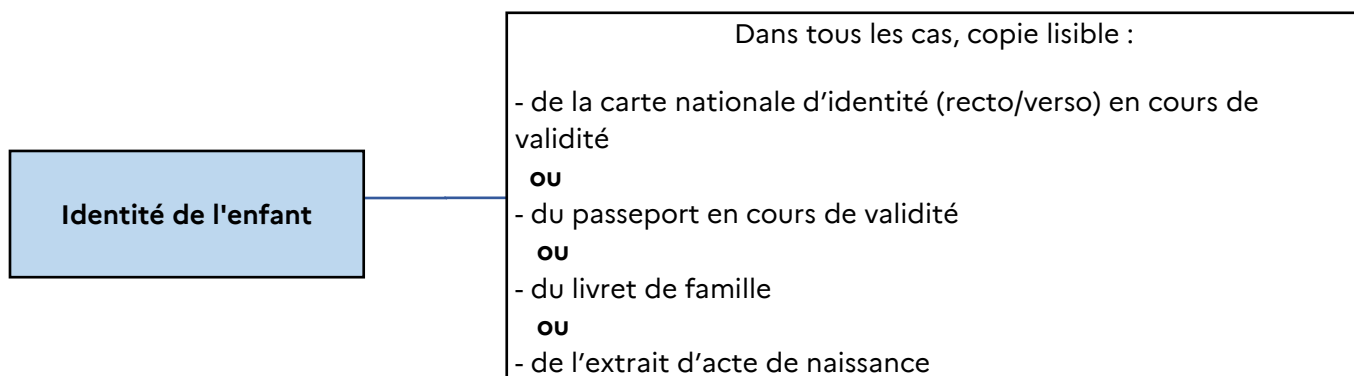
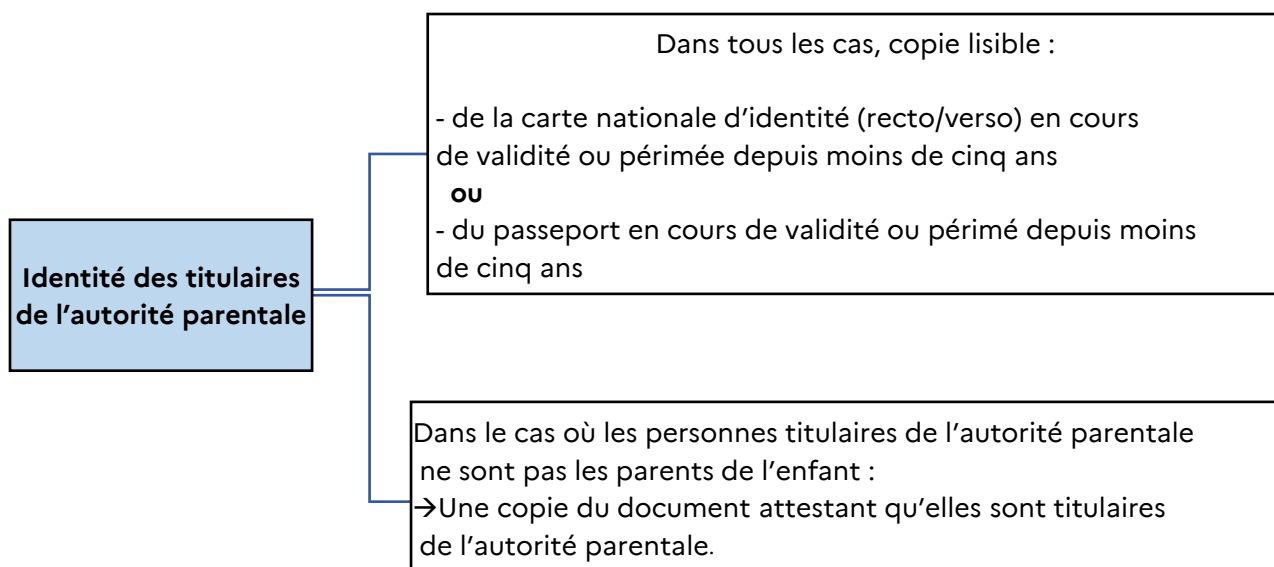


## Pièces justificatives

### • Document justifiant de l'identité de l'enfant



### • Document justifiant de l'identité des titulaires de l'autorité parentale



### • Document de moins d'un an justifiant du domicile des titulaires de l'autorité parentale

Exemples de justificatif de domicile : quittances de loyer, factures d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, etc.

- Si le titulaire de l'autorité parentale n'a pas de justificatif à son nom, il doit présenter :
  - Une copie lisible de la carte nationale d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité de l'hébergeant ou périmés depuis moins de cinq ans ;

- Une lettre originale de l'hébergeant signée certifiant que le titulaire de l'autorité parentale habite chez lui ;
- Un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant de moins d'un an.
  
- Si le titulaire de l'autorité parentale n'a pas de domicile stable, il peut élire domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou auprès d'un organisme agréé à cet effet et se voir remettre une attestation d'élection de domicile (cf. articles L. 264-1 et D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles).

- **Document justifiant de l'identité de la personne chargée d'instruire l'enfant lorsque cette dernière n'est pas un des titulaires de l'autorité parentale**

**Identité de la personne chargée d'instruire l'enfant lorsque cette dernière n'est pas un des titulaires de l'autorité parentale**

Une copie lisible de :

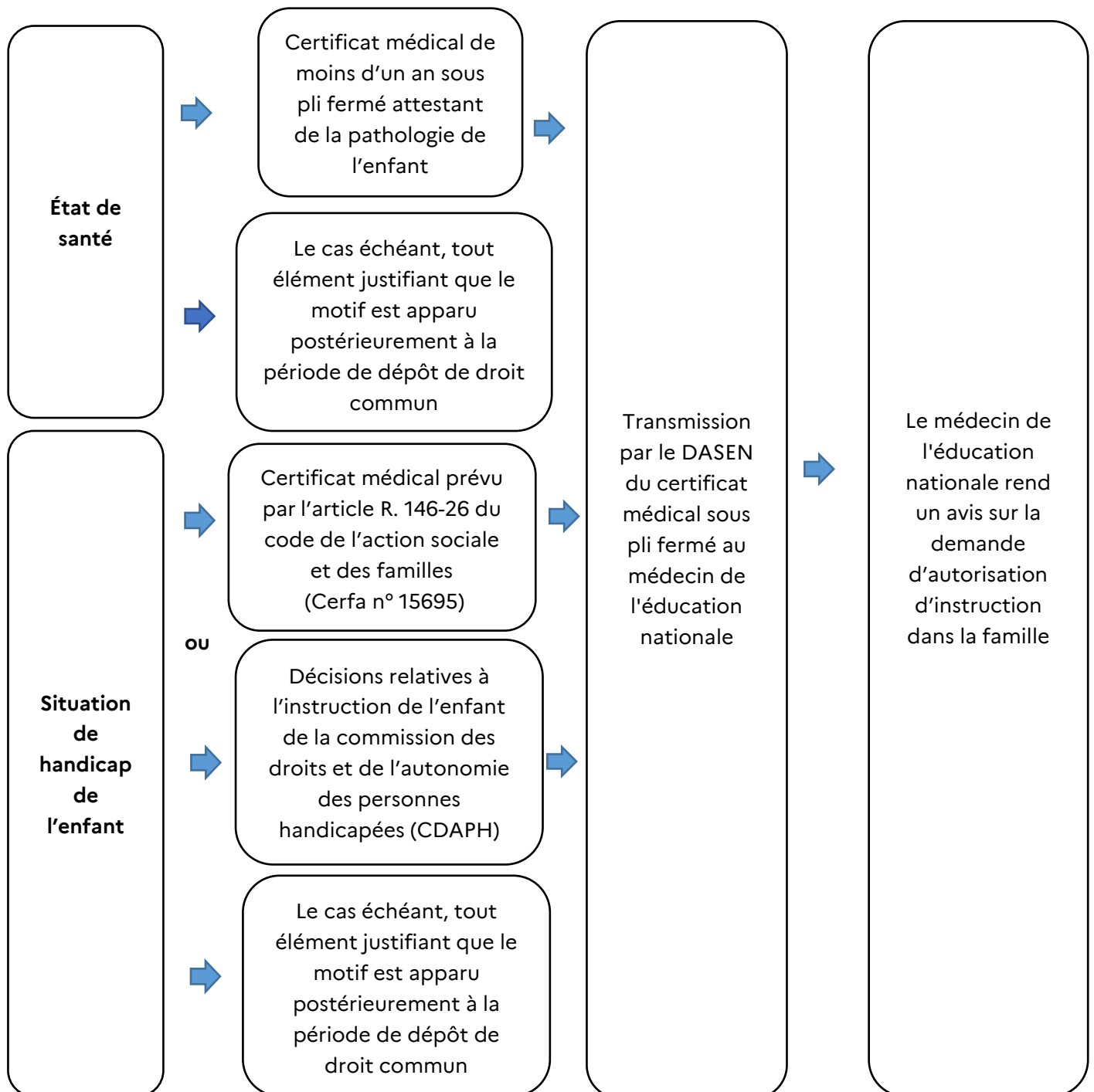
- la carte nationale d'identité (recto/verso) en cours de validité ou périmée depuis moins de cinq ans

**ou**

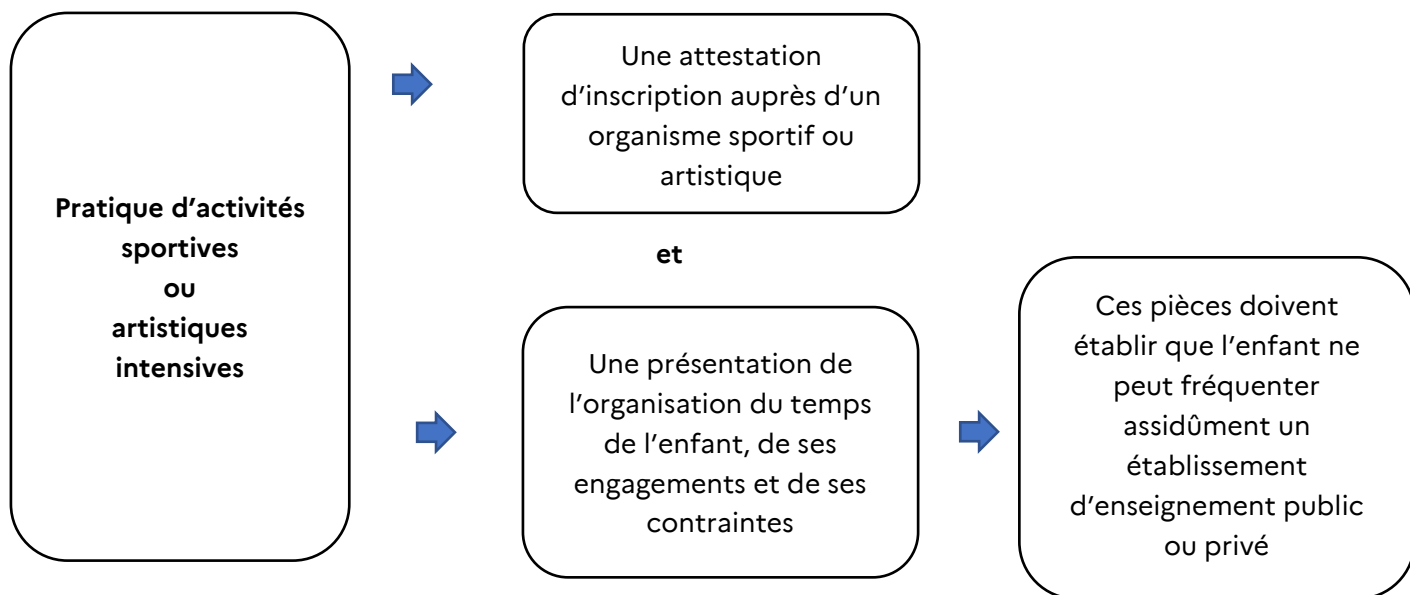
- du passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans

Selon le motif invoqué à l'appui de la demande d'autorisation d'instruction dans la famille, des pièces supplémentaires doivent être fournies par les personnes responsables de l'enfant.

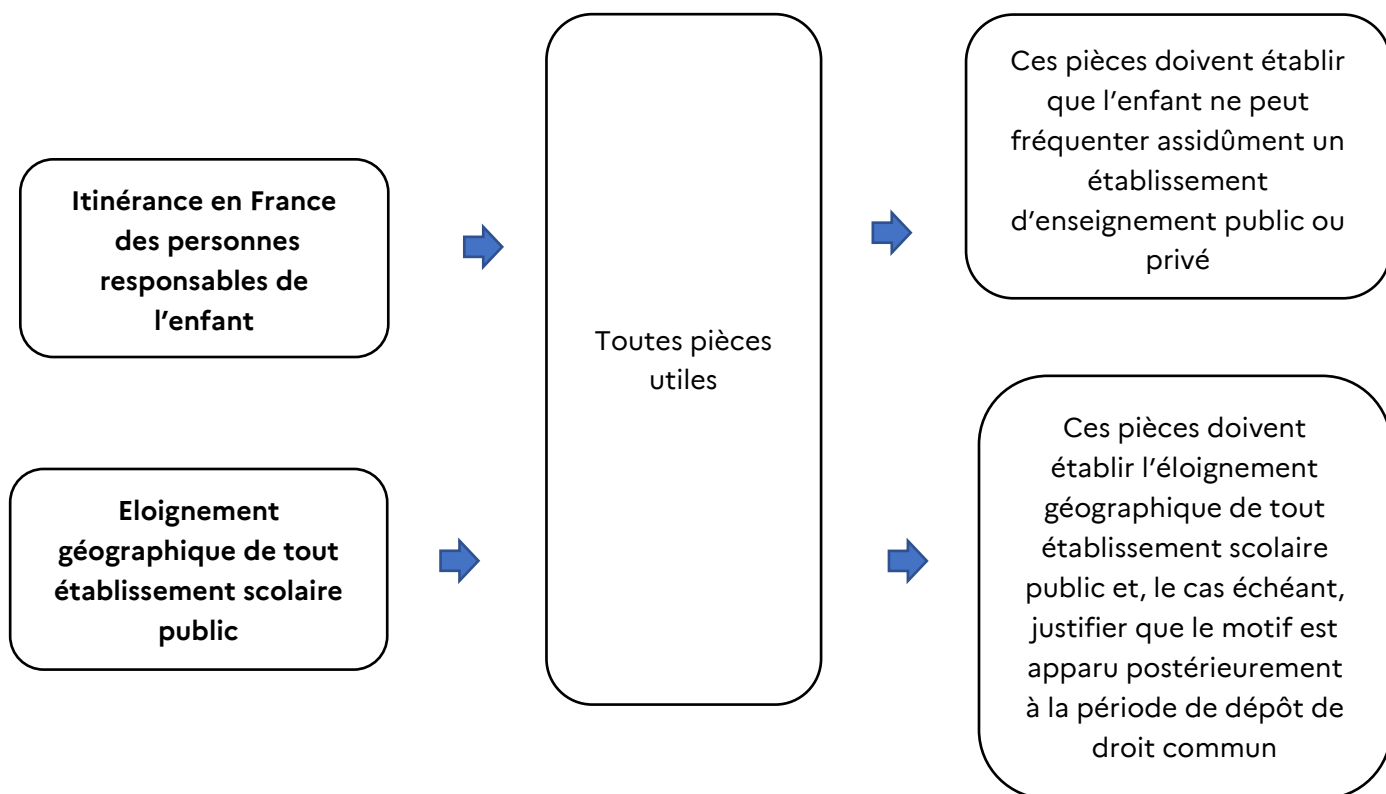
- État de santé ou situation de handicap de l'enfant (motif 1° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation)



- Pratique d'activités sportives ou artistiques intensives (motif 2° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation)



- Itinérance en France de la famille ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public (motif 3° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation)



- Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif (motif 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation)

